

**13 FÉVRIER 2003. –**

**CIRCULAIRE DE LA BANQUE CENTRALE DU CONGO**

**Réglementation de change en République démocratique du Congo.**

*(J.O.RDC., 20 janvier 2007, n° spécial, p. 5)*

La Banque centrale du Congo,

Vu l'ordonnance-loi 67-272 du 23 juin 1967 définissant le pouvoir réglementaire de la Banque centrale du Congo en matière de réglementation de change,

Vu la loi 005 du 7 mai 2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque centrale du Congo,

Édicte les dispositions ci-après:

**CHAPITRE I<sup>er</sup>**

**DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Section 1<sup>re</sup>**

***De la détention des monnaies étrangères, des transactions et des prestations de services en devises étrangères***

**Art. 1<sup>er</sup>.**

**Alinéa 1**

La détention des monnaies étrangères en République démocratique du Congo est libre.

**Alinéa 2**

La détention par les voyageurs résidents et non-résidents des moyens de paiement en monnaies étrangères, à l'entrée du territoire national est libre.

Les voyageurs sont tenus d'en faire la déclaration pour tout montant supérieur à 10.000 dollars US.

**Alinéa 3**

Le montant en devises à détenir en espèces à la sortie du territoire national ne peut dépasser le plafond de 10.000 dollars US ou l'équivalent en d'autres monnaies étrangères, sauf si le voyageur est en transit international ou en mission de service. Le voyageur est tenu d'en faire la déclaration.

Au delà de ce plafond, les sorties de devises doivent faire l'objet d'un transfert bancaire.

**Art. 2.**

**Alinéa 1**

Les transactions libellées en monnaies étrangères sont exécutées dans une des monnaies ou unités de comptes cotées par la Banque centrale du Congo.

**Alinéa 2**

La banque centrale du Congo publie quotidiennement les cours de change des monnaies et unités de compte cotées par elle.

**Alinéa 3**

Les transactions sur le territoire national s'expriment et se dénouent en monnaie nationale.

Elles peuvent également s'exprimer et se dénouer en monnaies étrangères.

**Alinéa 4**

Les prestations de service sur le territoire national sont évaluées et rémunérées en monnaie nationale.

Elles peuvent également être évaluées et rémunérées en monnaies étrangères.

Toutefois, les loyers des baux d'immeubles à usage d'habitation, les frais scolaires et académiques ainsi que ceux ayant trait aux soins de santé, à la consommation d'eau et d'électricité sont fixés et payés en monnaie nationale lorsqu'ils se rapportent aux opérations conclues entre résidents.

Alinéa 5

Les financements en devises sont autorisés. Leur remboursement s'effectue conformément aux clauses contractuelles entre parties.

## Section 2

### *Du prélèvement de la redevance de contrôle de change*

#### **Art. 3.**

Alinéa 1

La Banque centrale du Congo perçoit une redevance de contrôle de change de 2 % sur tout paiement vers ou en provenance de l'étranger sans distinction de la qualité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire.

Alinéa 2

La Banque centrale du Congo peut mandater les intermédiaires agréés ou tout autre organisme d'État à percevoir, pour son compte, la redevance de contrôle de change.

Alinéa 3

Par opération soumise à la redevance contrôle de change, on entend:

- a) tout paiement effectué ou reçu par les banques agréées vers ou en provenance de l'étranger;
- b) toute exportation sans rapatriement des devises.

Alinéa 4

Ne sont pas concernés par la perception de la redevance de contrôle de change:

- a) les opérations de change effectuées pour compte du Trésor public et de la banque centrale du Congo;
- b) les opérations de change effectuées par les banques agréées pour leur propre compte au titre d'arbitrage, d'intervention sur le marché des changes interbancaire, des frais et commissions décomptés par les correspondants ainsi que les arbitrages effectués par les bureaux de change;
- c) les opérations de débit et de crédit entre les comptes en devises ouverts auprès du système bancaire national;
- d) les retraits en espèces sur les comptes en devises, quel que soit le titulaire;
- e) toute vente et tout achat de monnaies étrangères contre monnaie nationale par les banques ou autres intermédiaires agréés;
- f) toute opération de débit ou de crédit effectuée par les résidents sur leurs comptes à l'étranger;
- g) les opérations des missions diplomatiques et des organismes internationaux.

#### **Art. 4.**

La redevance de contrôle de change est payable en monnaies étrangères et les montants y relatifs sont versés à la Banque centrale du Congo, conformément aux instructions administratives édictées par celle-ci.

#### **Art. 5.**

L'annulation d'une opération de change entraîne la restitution de la redevance de contrôle de change perçue.

Cette annulation ne peut intervenir que dans un délai de 15 jours maximum à dater de la perception de la redevance de contrôle de change par la banque intervenante.

### Section 3

#### *Des frais de dossier*

##### **Art. 6.**

###### Alinéa 1

La Banque centrale du Congo peut prélever les frais de dossier suite notamment à une modification d'une déclaration, à une transmission tardive des données statistiques, à une mauvaise codification ou à un contrôle de change.

###### Alinéa 2

La hauteur de ces frais ainsi que les modalités de leur versement sont fixées par une instruction administrative de la Banque centrale du Congo.

### Section 4

#### *Des opérations exécutées dans le cadre des accords internationaux*

##### **Art. 7.**

Les opérations de change initiées dans le cadre des accords internationaux se dénouent conformément aux dispositions de ceux-ci.

### Section 5

#### *Du transit des marchandises*

##### **Art. 8.**

Les biens en transit, qui ne sont pas destinés à la mise en consommation sur le territoire national, ne sont pas soumis aux dispositions de la présente réglementation de change et se dénouent conformément à la législation douanière.

## CHAPITRE II

### DES BIENS

#### Section 1<sup>re</sup>

#### *Des dispositions communes aux opérations d'exportation et d'importation des biens*

##### **Art. 9.**

À l'exception du commerce frontalier, toute opération d'importation ou d'exportation des marchandises, quel que soit le mode de financement, requiert la souscription préalable auprès d'une banque agréée, d'un document de change intitulé « déclaration ». Il s'agit de la déclaration modèle « EB » pour les exportations et de la déclaration modèle « IB » pour les importations.

##### **Art. 10.**

###### Alinéa 1

Lors de leur souscription, les déclarations modèles EB et IB doivent être accompagnées des documents suivants:

a) pour les exportations

- le contrat de vente et/ ou la facture;
- le rapport de lot prêt à exporter;
- le certificat de qualité;
- le certificat d'expertise (matières précieuses);
- le certificat d'origine (matières précieuses);
- tout autre document exigé dans le commerce international.

b) pour les importations

- le contrat commercial et/ ou la facture;
- tout autre document exigé dans le commerce international.

Alinéa 2

Les banques agréées sont autorisées à valider les déclarations modèles IB et EB conformément aux présentes dispositions.

#### **Art. 11.**

Alinéa 1

Les déclarations modèles EB et IB comprennent 7 volets destinés respectivement:

- à la banque intervenante;
- à la banque centrale du Congo;
- à l'Ofida;
- à l'OCC;
- à l'OCC pour son mandataire;
- au souscripteur;
- à la DGC.

Alinéa 2

Le volet destiné à la Banque centrale du Congo doit être accompagné des copies des documents justificatifs repris à l'article 10, alinéa 1<sup>er</sup>.

#### **Art. 12.**

Toute déclaration modèle IB ou EB non utilisée est à remettre par l'importateur ou l'exportateur à la banque agréée intervenante pour annulation au plus tard 1 mois après la date de validité.

#### **Art. 13.**

Alinéa 1

Pour l'importation urgente des biens de même position tarifaire, dont les caractéristiques ne sont pas connues au moment de la validation du document de change. les opérateurs économiques peuvent utiliser la déclaration modèle IB formule globale.

Alinéa 2

La déclaration modèle IB formule globale doit renseigner dans la case réservée au tarif douanier, les deux premiers chiffres de la position tarifaire de la marchandise.

Alinéa 3

Pour les besoins statistiques, les banques intervenantes sont tenues de transmettre trimestriellement à la Banque centrale du Congo, un tableau des opérations réalisées dans ce cadre et reprenant les données suivantes:

- nature exacte des biens importés;
- numéro du tarif douanier;
- quantité;
- coût du fret;
- coût de l'assurance;
- pays d'origine ou de provenance pour les biens importés.

**Art. 14.**

Les importations et exportations des marchandises sont réalisées FOB ou CIF suivant les dispositions contractuelles arrêtées entre parties et juridiquement valables.

**Art. 15.**

Le règlement des importations et des exportations est effectué selon les modes de paiement généralement acceptés dans le commerce international.

**Art. 16.**

Toute modification ou annulation d'une déclaration modèle EB ou IB doit être communiquée sur base d'un formulaire ad hoc aux destinataires des volets tels que cités à l'article 11, alinéa 1<sup>er</sup>.

**Art. 17.**

Alinéa 1

Pour tout paiement d'importation ou d'exportation des biens, la banque agréée intervenante est tenue d'établir une déclaration des dépenses ou des recettes en monnaies étrangères conformément aux dispositions du chapitre IX.

Alinéa 2

Les marchandises importées ou exportées doivent être contrôlées à l'embarquement par l'Office congolais de contrôle ou son mandataire.

Section 2

*Des dispositions spécifiques applicables aux exportations des biens*

**Art. 18.**

Alinéa 1

Une déclaration modèle EB dûment validée par une banque agréée vaut autorisation d'exporter et obligation de recevoir la totalité de la valeur de l'exportation réalisée dans les délais définis à l'article 19 ci-dessous.

Elle a une validité maximum de 3 mois à compter de la date de validation et peut être prorogée à la demande du client pour une nouvelle période de 3 mois.

Alinéa 2

L'exportateur a l'obligation de se faire payer par l'acheteur étranger sur base de cette déclaration et de rapatrier le montant reçu en paiement par le canal de la banque agréée intervenante.

#### **Art. 19.**

##### Alinéa 1

Le rapatriement des recettes d'exportation ou de réexportation doit intervenir au plus tard 30 jours calendrier à compter de la date d'embarquement des marchandises, sauf pour l'or et le diamant de production artisanale dont le montant doit être reçu en banque dans les 10 jours à compter de la date d'embarquement.

Pour les exportations en consignation, le rapatriement doit intervenir dès la vente des marchandises et au plus tard à la date extrême de validité du modèle EB.

##### Alinéa 2

La banque agréée ayant validé une déclaration d'exportation et à l'ordre de laquelle sont établis les documents doit veiller au rapatriement dans les délais du produit d'exportation.

#### **Art. 20.**

##### Alinéa 1

Les exportateurs ne sont pas tenus de rétrocéder leurs recettes d'exportation aux banques ou à la banque centrale du Congo.

En cas de cession, les conditions et modalités sont à convenir entre la banque et le client.

##### Alinéa 2

La banque agréée intervenante est tenue de créditer le compte en devises de l'exportateur dans les 48 heures de leur réception.

#### **Art. 21.**

Les exportations des biens ci-dessous sont dispensées des prescriptions de l'article 9.

Il s'agit de:

- échantillons commerciaux sans valeur;
- bagages et objets personnels;
- journaux, périodiques et revues destinés à l'usage personnel dans le cadre d'un abonnement;
- objets réputés sans valeur commerciale.

#### **Art. 22.**

##### Alinéa 1

Les biens d'approvisionnement sur des plates-formes et à bord d'aéronefs, de navires et d'autres moyens de transport non-résidents, faisant escale en République démocratique du Congo, doivent faire l'objet d'une souscription de la déclaration modèle « EB » de régularisation. Les recettes provenant de ces fournitures doivent être rapatriées dans un délai de 30 jours calendrier.

##### Alinéa 2

La déclaration modèle EB de régularisation dont question au précédent alinéa doit être souscrite endéans 5 jours ouvrables à compter de la date d'approvisionnement.

**Art. 23.**

Les exportations de certains biens sont soumises à l'accord préalable des services publics compétents.

Il s'agit notamment de:

- billets de banque;
- pièces de monnaie;
- pièces commémoratives;
- produits non cotés sur les marchés mondiaux;
- biens d'équipement sous toutes leurs formes faisant l'objet d'une délocalisation en faveur d'un pays étranger;
- armes et munitions;
- explosifs.

**Art. 24.**

Alinéa 1

Les résidents sont autorisés à envoyer à titre temporaire, des marchandises à l'étranger aux fins de réparation, de vérification, de transformation, de location, d'exposition ou de contrat d'entreprise moyennant souscription auprès d'une banque agréée d'une déclaration modèle « EB-temporaire ».

Alinéa 2

La déclaration modèle « EB- temporaire » doit être accompagnée:

- d'un rapport de l'OCC spécifiant la valeur actuelle de la marchandise;
- du contrat de location précisant les loyers à recevoir dans le cas où la marchandise est envoyée à l'étranger aux fins de location;
- du contrat d'entreprise.

Alinéa 3

Les exportations temporaires sont garanties par un cautionnement d'au moins égal à la valeur de la marchandise telle qu'évaluée par l'OCC ou par une garantie bancaire.

Alinéa 4

La réimportation de marchandises est effectuée sous couvert de la déclaration modèle EB-temporaire à laquelle seront joints les documents requis à cet effet par l'Ofida et l'OCC.

Alinéa 5

Lorsque la réimportation n'a pas eu lieu du fait que:

- l'exportation prévue n'a pas été réalisée;
- le bien exporté a été vendu à l'étranger;
- le bien est réputé détérioré ou déclassé;

Le résident doit solliciter l'annulation de la déclaration modèle EB-temporaire auprès de son banquier au moyen d'une déclaration de modification ou d'annulation.

Cette déclaration doit être accompagnée:

- pour les biens non exportés, d'une attestation de vérification de l'OCC selon laquelle le bien se trouve encore dans le pays. Cette attestation permettra l'annulation du rapport de contrôle émis par cet office en vue de l'exportation;

- pour les biens vendus à l'étranger, d'une attestation relative à la valeur de vente des marchandises concernées émise par le mandataire de l'OCC à l'étranger, la facture, la déclaration pour l'exportation définitive et le modèle « EB » de régularisation en remplacement de modèle « EB-temporaire »;
- pour les biens réputés détériorés et déclassés, d'une attestation du mandataire de l'OCC à l'étranger précisant que les biens ont été détériorés et déclassés.

#### **Art. 25.**

##### Alinéa 1

Les exportations peuvent faire l'objet de préfinancements provenant de l'étranger.

##### Alinéa 2

Le remboursement de tels financement et paiement des intérêts éventuels y relatifs doivent s'effectuer par déduction sur les recettes des exportations préfinancées et ce, sur base des déclarations modèles EB reprenant le numéro de la déclaration modèle RC faisant l'objet des préfinancements.

Un décompte doit être établi et joint au volet de la déclaration destiné à la Banque centrale du Congo et renseignant le montant du préfinancement, les intérêts éventuels et le taux appliqué, la valeur totale des exportations réalisées et le solde éventuel.

##### Alinéa 3

La différence entre les recettes totales des exportations préfinancées et le montant préfinancé doit être rapatriée conformément aux dispositions des articles 19 et 20.

### Section 3

#### *Des dispositions spécifiques applicables aux importations des biens*

#### **Art. 26.**

##### Alinéa 1

Une déclaration d'importation dûment validée par une banque agréée vaut autorisation d'importer et/ ou d'effectuer le paiement en faveur du fournisseur étranger. Elle a une validité de 12 mois et peut être prorogée d'office par la banque intervenante à la demande du client, pour une période ne dépassant pas 6 mois.

##### Alinéa 2

La banque agréée intervenante paie les importations sur base des déclarations auxquelles sont annexés les contrats et/ ou les factures, l'attestation de vérification de l'Office congolais de contrôle ou de son mandataire agréé, la déclaration pour importation définitive (ID) de l'Office des douanes et accises et autres documents justificatifs.

La banque agréée intervenante doit garder la déclaration pour importation définitive (ID) pour besoin de contrôle éventuel sans obligation de la transmettre à la Banque centrale du Congo.

##### Alinéa 3

Les importations sans achat de devises sont autorisées moyennant souscription de déclaration modèle IB. Les banques veilleront à ce que la mention « SAD » soit inscrite dans la case « Modalités, délais et conditions de paiement ».

##### Alinéa 4

Les importations sans achat de devises réalisées sans souscription de déclaration doivent faire l'objet d'une régularisation avant le dédouanement.



#### Alinéa 5

La banque agréée intervenante est autorisée à procéder au paiement d'acompte pour toute importation assortie d'une telle exigence contractuelle moyennant présentation d'une garantie de restitution à produire par la banque du fournisseur.

Le montant à porter sur la garantie devra correspondre à celui de l'acompte à payer et sera réduit proportionnellement à la valeur des livraisons effectuées.

#### **Art. 27.**

Les importations des biens ci-après sont dispensées des dispositions de l'article 9 pour autant qu'elles ne soient pas destinées à la revente.

Il s'agit de:

- échantillons commerciaux sans valeur;
- journaux, périodiques et revues destinés à l'usage personnel dans le cadre d'un abonnement ;
- bagages et objets personnels;
- biens d'approvisionnement à bord d'aéronefs, de navires et d'autres moyens de transport résidents en provenance de l'étranger;
- articles dont la valeur ne dépasse pas Usd 2.500 par envoi, le fractionnement étant interdit.

#### **Art. 28.**

Les opérations d'importation de certains produits requièrent l'accord préalable des services publics compétents.

Il s'agit notamment de:

- pièces de monnaies;
- pièces commémoratives;
- billets de banque;
- matériels d'occasion destinés à l'investissement;
- armes et munitions;
- explosifs.

#### **Art. 29.**

##### Alinéa 1

Les résidents sont autorisés à recevoir, à titre temporaire, des biens destinés à être utilisés sur le territoire national et qui seront par la suite retournés à l'étranger.

##### Alinéa 2

Les importations temporaires sont effectuées sur base d'une déclaration modèle, « IB-temporaire » à souscrire auprès d'une banque agréée.

##### Alinéa 3

La déclaration « IB-temporaire » doit être accompagnée:

- d'un document établi par le propriétaire spécifiant la valeur d'achat et la valeur actuelle de la marchandise;
- du contrat de location précisant les loyers à payer dans le cas où la marchandise est envoyée en République démocratique du Congo aux fins de location;

- d'autres documents justifiant l'importation temporaire.

Alinéa 4

Le paiement des loyers se fait sur base d'une déclaration modèle « IS » laquelle doit reprendre dans la case réservée aux modalités de paiement le numéro de la déclaration modèle « IB-temporaire » ayant couvert l'importation.

Alinéa 5

Le retour à l'étranger de marchandises utilisées temporairement en République démocratique du Congo est subordonné à la souscription d'une déclaration modèle « EB » portant la mention « sans rapatriement de devises ».

Alinéa 6

Aucun paiement n'étant prévu, la déclaration modèle « EB » doit porter la mention *néant* dans la case réservée aux modalités de paiement.

Alinéa 7

Cette déclaration modèle « EB » doit être accompagnée d'une copie de la déclaration modèle « IB-temporaire ».

**Art. 30.**

Alinéa 1

Les importations des marchandises en entrepôt sous douane se dénouent conformément à la législation douanière.

Alinéa 2

Lors de la mise en consommation sur le territoire national, l'importateur est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 26 ci-avant.

### CHAPITRE III DES SERVICES

#### Section 1<sup>re</sup>

#### *Des dispositions communes applicables aux services*

**Art. 31.**

Toute opération d'exportation ou d'importation des services requiert la souscription préalable d'un document de change intitulé déclaration modèle « ES » a pour les exportations et modèle « IS » pour les importations. Le modèle ES a une validité de 3 mois à dater de la validation. Cette validité est de 12 mois pour le modèle IS.

**Art. 32.**

Alinéa 1

Les services concernés par les présentes dispositions sont ceux reçus de l'étranger ou fournis à l'étranger ou aux non résidents par des résidents sur base d'un contrat commercial ou de tout autre document faisant office de contrat.

Alinéa 2

La liste des services concernés est publiée par la Banque centrale du Congo.

**Art. 33.**

Une déclaration modèle « ES » ou « IS » dûment validée par une banque agréée vaut autorisation d'exportation ou d'importation des services, et obligation de recevoir ou d'effectuer les paiements des montants facturés.

**Art. 34.**

Les déclarations modèles « ES » et « IS » comprennent 5 volets destinés respectivement:

- à la banque centrale du Congo;
- à la banque intervenante;
- au souscripteur;
- à la DGC.

**Art. 35.**

Alinéa 1

Pour tout paiement d'importation ou d'exportation des services, la banque agréée intervenante est tenue d'établir une déclaration des dépenses ou des recettes en monnaies étrangères conformément aux dispositions prévues au chapitre IX.

Alinéa 2

Toute modification d'une déclaration modèle « ES » ou « IS » doit être communiquée sur base d'un formulaire ad hoc aux destinataires des volets tels que cités à l'article 34 ci-dessus.

## Section 2

### *Des dispositions spécifiques applicables aux exportations des services*

**Art. 36.**

L'exportateur a l'obligation de se faire payer par l'acheteur étranger des services sur base de la déclaration modèle « ES » à laquelle sont joints le contrat de service, les factures et autres documents justificatifs. Il est tenu de rapatrier le montant reçu en paiement par le canal d'une banque agréée.

**Art. 37.**

Alinéa 1

Le rapatriement des recettes d'exportation des services doit intervenir au plus tard 30 jours calendrier à compter de la prestation de service. La banque agréée intervenante est tenue de veiller au respect de cette disposition.

Alinéa 2

Les exportateurs des services ne sont pas tenus de rétrocéder les recettes d'exportation aux banques ou à la Banque centrale du Congo.

En cas de cession, les conditions et modalités sont à convenir entre la banque et le client.

Alinéa 3

La banque agréée est tenue de créditer le compte en devise de l'opérateur économique dans les 48 heures après réception des fonds.

Alinéa 4

Le paiement des services relatifs aux matériels envoyés à l'étranger dans le cadre d'un contrat de location doit faire l'objet de souscription d'une déclaration modèle ES, laquelle doit reprendre dans la case réservée aux modalités de paiement le numéro de la déclaration modèle « EB » temporaire ayant couvert l'exportation.

### Section 3

#### *Des dispositions spécifiques applicables aux importations des services*

##### **Art. 38.**

La banque agréée doit payer les importations des services sur base d'une déclaration modèle « IS » à laquelle est joints le contrat de service et/ ou la facture ainsi que tous autres documents justificatifs.

##### **Art. 39.**

Le paiement des importations des services est réalisé au moyen des ressources propres de l'importateur ou des devises acquises auprès d'un intermédiaire agréé.

##### **Art. 40.**

Le paiement des services relatifs aux réparations du matériel ou autres équipements ayant fait l'objet d'une exportation temporaire au titre de transformation ou de vérification s'opère conformément à l'article 38 ci-dessus.

## CHAPITRE IV

### DES REVENUS, TRANSFERTS COURANTS ET MOUVEMENTS DES CAPITAUX

#### Section 1<sup>re</sup>

#### *Des dispositions communes applicables aux revenus, transferts courants et mouvements de capitaux*

##### **Art. 41.**

###### Alinéa 1

Toute opération relative aux transferts des revenus, aux transferts courants et aux mouvements des capitaux d'une valeur supérieure à Usd 10.000 requiert la souscription d'une déclaration modèle « RC » auprès d'une banque agréée.

Le souscripteur joint à la déclaration modèle « RC » tout document justificatif.

###### Alinéa 2

La déclaration modèle « RC » comprend 4 volets destinés respectivement:

- à la banque centrale du Congo;
- à la banque intervenante;
- au souscripteur;
- à la D.G.C.

###### Alinéa 3

Toute modification ou annulation d'une déclaration modèle « RC » doit être communiquée sur base d'un formulaire ad hoc aux destinataires des volets tels que cités à l'alinéa 2 ci-dessus.

##### **Art. 42.**

Pour tout paiement à effectuer ou à recevoir au titre des revenus, transferts courants ou mouvements de capitaux, la banque agréée intervenante est tenue d'établir une déclaration des dépenses ou des recettes en monnaies étrangères conformément aux dispositions prévues au chapitre IX.

##### **Art. 43.**

La banque agréée intervenante est autorisée à valider les déclarations modèles « RC » lesquelles ont une validité de 3 mois à compter de leur validation.

## Section 2

### *Des dispositions spécifiques applicables aux transferts des revenus*

#### *Sous-section 2.1*

##### *Des revenus à recevoir*

#### **Art. 44.**

Les revenus définis ci-après doivent être reçus dans un compte en devises.

Il s'agit notamment de:

- rémunérations;
- revenus des investissements directs, de portefeuille et d'autres investissements (bénéfices, dividendes, intérêts, revenus locatifs,...);
- revenus des professions libérales.

#### *Sous-section 2.2*

##### *Des revenus à transférer*

#### **Art. 45.**

Les revenus de la nature de ceux cités à l'article 44 ci-avant peuvent faire l'objet de transfert uniquement par le canal d'une banque agréée et ce, conformément aux dispositions contractuelles.

## Section 3

### *Des dispositions spécifiques applicables aux transferts courants*

#### **Art. 46.**

Sans préjudice des compétences reconnues aux autres intermédiaires agréés, les transferts courants en espèces ou en nature entre administrations publiques peuvent être reçus ou exécutés uniquement par le canal d'une banque agréée.

Il s'agit notamment de:

- dons en nature ou en espèces;
- cotisations;
- droits d'adhésions;
- frais de scolarité;
- frais d'abonnement;
- frais médicaux;
- commissions de représentation.

## Section 4

### *Des dispositions spécifiques applicables aux mouvements des capitaux*

#### **Art. 47.**

##### Alinéa 1

L'entrée des capitaux au titre d'investissements directs, de portefeuille et d'autres investissements, en ce compris les préfinancements des exportations, est autorisée moyennant souscription d'une déclaration modèle RC.

Alinéa 2

Les capitaux doivent provenir des transactions ayant une origine économique licite.

**Art. 48.**

Pour tout emprunt extérieur, le remboursement du principal ainsi que le paiement des intérêts s'effectuent librement moyennant souscription de la déclaration modèle RC.

CHAPITRE V  
DU MARCHÉ DES CHANGES

**Art. 49.**

Il est institué un marché des changes dénommé « marché des changes en République démocratique du Congo ».

**Art. 50.**

Une convention particulière, signée entre la Banque centrale du Congo et les participants, détermine les conditions d'accès, l'organisation et le fonctionnement de ce marché.

**Art. 51.**

Les cours de change publiés par la Banque centrale du Congo servent de cours de référence.

CHAPITRE VI  
DES COMPTES LIBELLÉS EN DEVISES ÉTRANGÈRES ET DES COMPTES NON-  
RÉSIDENTS EN MONNAIE NATIONALE

**Art. 52.**

Alinéa 1

Les banques agréées sont autorisées à ouvrir des comptes en monnaies étrangères au profit des résidents (RME) et non-résidents (NRME) sans autorisation préalable de la Banque centrale du Congo.

Alinéa 2

La Banque centrale du Congo s'interdit de racheter d'office les devises logées dans les comptes RME et NRME.

Alinéa 3

Les banques agréées peuvent aussi dans les mêmes conditions ouvrir des comptes en monnaie nationale au profit des non-résidents (NRMN).

Alinéa 4

Ces comptes peuvent être:

- tenus à vue ou à terme;
- rémunérés;
- crédités ou débités librement.

Les virements entre comptes en devises ne requièrent pas la souscription des déclarations.

**Art. 53.**

Les banques veilleront à ce que les engagements en monnaies étrangères résultant des dépôts en comptes RME et NRME aient une couverture suffisante qui garantisse les paiements à vue en faveur des titulaires des comptes.

CHAPITRE II  
DES INTERMÉDIAIRES AGRÉÉS

Section 1<sup>re</sup>

*Des dispositions communes applicables aux intermédiaires agréés*

**Art. 54.**

Il existe deux catégories d'intermédiaires agréés, à savoir:

- les intermédiaires agréés bancaires (banques agréées);
- les intermédiaires agréés non-bancaires qui comprennent les institutions financières, les coopératives d'épargne et de crédit, les institutions de micro-finance, les bureaux de change et les messageries financières.

**Art. 55.**

Alinéa 1

La qualité d'intermédiaire agréé doit être sollicitée par écrit auprès de la Banque centrale du Congo.

Alinéa 2

La qualité d'intermédiaire agréé est accordée par un acte d'agrément signé par le gouverneur de la Banque centrale du Congo. Elle peut être retirée sur décision de la Banque centrale du Congo lorsque le bénéficiaire ne se conforme pas aux engagements souscrits.

**Art. 56.**

Les intermédiaires agréés sont tenus de:

- se conformer en tous points aux règlements, dispositions et prescriptions de la Banque centrale du Congo;
- veiller au respect des règlements, dispositions et prescriptions de la Banque centrale du Congo et signaler à celle-ci toute irrégularité qu'ils constateraient;
- observer les instructions et directives de la Banque centrale du Congo relatives à l'enregistrement des opérations de change et à l'établissement de diverses situations de change;
- fournir à la Banque centrale du Congo toutes les justifications qu'elle demanderait concernant les opérations soumises à son contrôle;
- remettre à la Banque centrale du Congo tous renseignements statistiques et comptables demandés par elle;
- percevoir et verser auprès de la Banque centrale du Congo tous droits, redevances ou autres montants dus.

## Section 2

### *Des dispositions spécifiques applicables aux intermédiaires agréés bancaires*

#### **Art. 57.**

Conformément à la présente réglementation, les banques agréées, en exécution des transactions bancaires pour compte de leur clientèle ou leur propre compte, sont autorisées notamment à:

- ouvrir des comptes auprès des correspondants à l'étranger;
- négocier et obtenir des lignes de confirmation;
- constituer des provisions en monnaies étrangères en couverture de leurs engagements;
- effectuer et recevoir des paiements extérieurs;
- placer aux meilleures conditions les avoirs extérieurs détenus auprès des correspondants étrangers et rapatrier les produits de ces placements;
- acheter et vendre des devises.

## Section 3

### *Des dispositions spécifiques applicables aux intermédiaires agréés non-bancaires*

#### *Sous-section 3.1.*

*Des institutions financières non-bancaires, des coopératives d'épargne et de crédit et des institutions de micro-finance*

#### **Art. 58.**

Toute institution financière non-bancaire, toute coopérative d'épargne et de crédit ou toute institution de micro-finance désireuse d'effectuer des opérations en monnaies étrangères doit solliciter l'autorisation préalable de la Banque centrale du Congo, qui détermine les conditions dans lesquelles ces opérations doivent se réaliser.

#### *Sous-section 3.2.*

#### *Des bureaux de change*

#### **Art. 59.**

##### Alinéa 1

Toute personne morale de droit congolais, autre que celles reprises à l'article 58, désireuse de faire des opérations d'achat et de vente des monnaies étrangères son unique profession doit se faire agréer par la Banque centrale en qualité de bureau de change.

##### Alinéa 2

Une instruction administrative de la Banque centrale du Congo portant réglementation de l'activité des bureaux de change en République démocratique du Congo détermine les conditions d'agrément, de fonctionnement et de transmission des données statistiques à l'institut d'émission.



*Sous-section 3.3.*

*Des messageries financières*

**Art. 60.**

Alinéa 1

Toute personne morale, autre que les banques agréées, intéressée à la réalisation des opérations de transfert de fonds en monnaies étrangères doit se faire agréer par la Banque centrale du Congo en qualité de société de messagerie financière.

Alinéa 2

Une instruction administrative de la Banque centrale du Congo portant réglementation de l'activité des messageries financières en République démocratique du Congo détermine les conditions d'agrément, de fonctionnement et de transmission des données statistiques à l'institut d'émission. Elle détermine également les opérations autorisées ainsi que le régime disciplinaire applicable aux messageries financières.

CHAPITRE VIII

DE LA POSITION DE CHANGE

**Art. 61.**

Alinéa 1

Les banques doivent gérer leurs positions de change conformément aux instructions édictées en la matière par la Banque centrale du Congo.

Alinéa 2

Les banques sont autorisées à décentraliser la gestion de leurs positions de change au profit de leurs succursales et agences.

Alinéa 3

Les règles prudentielles relatives à la gestion des positions de change des banques sont définies par la Banque centrale du Congo dans des instructions administratives appropriées.

**Art. 62.**

Les banques sont tenues de déclarer hebdomadairement et mensuellement leurs positions de change et de transmettre ces données à la Banque centrale du Congo conformément aux instructions administratives édictées par elle.

CHAPITRE IX

DES MODALITÉS PRATIQUES D'ÉLABORATION ET DE TRANSMISSION DES  
STATISTIQUES À LA BANQUE CENTRALE DU CONGO ET DES DISPOSITIONS  
TRANSITOIRES

**Art. 63.**

Les modalités pratiques se rapportant à l'élaboration et à la transmission des statistiques à la Banque centrale du Congo sont définies dans les instructions administratives relatives à la codification des opérations de change.

CHAPITRE X  
DES DISPOSITIONS FINALES

**Art. 64.**

La présente réglementation ne porte pas préjudice aux dispositions légales et réglementaires en matières fiscale, douanière, d'assurance, d'expédition ou de contrôle tant à l'exportation qu'à l'importation des biens et services.

**Art. 65.**

Les missions diplomatiques et les organismes internationaux accrédités en République démocratique du Congo et bénéficiant des immunités et privilèges diplomatiques sont dispensés des obligations portées aux articles 1<sup>er</sup> alinéa 3, 3 alinéa 1<sup>er</sup>, 9 et 31.

**Art. 66.**

Sans préjudice des autres dispositions légales ou réglementaires, tout manquement aux dispositions ainsi édictées, constaté à l'occasion d'un contrôle ou à toute autre occasion, entraîne l'application des sanctions prévues par l'ordonnance-loi 67-272 du 23 juin 1967 relative au pouvoir réglementaire de la Banque centrale en matière de change.

**Art. 67.**

Toute matière relative à la réglementation du change qui n'aurait pas été traitée par les présentes dispositions est à soumettre à l'appréciation de la Banque centrale du Congo.

**Art. 68.**

La présente réglementation abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires et entre en vigueur à la date de sa signature.